

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 26 octobre 2026

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Programme Opérationnel, Pêche et Promotion » Dossier suivi par : Unité « Pêche » Courriel : pai-amphi@franceagrimer.fr	N° INTV-POP-2026-56
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.R.A.A.F, DAAF et DRIAACF Mmes et MM. les DIRM et DM Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional MMe. la Présidente de Régions de France MAASA : SG MTEC : DGAMPA CBCM DGAMPA Membres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre des mesures d'indemnisation relatives au plan d'accompagnement individuel pour les navires battant pavillon français pratiquant la pêche professionnelle maritime d'anguilles et autres amphihalins.

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes
- Règlement (UE) n° 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;
- Règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°1967/2006 et (CE) n°1005/2008 du Conseil et Règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/1043 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en matière de contrôle des pêches ;
- Règlement (UE) n° 2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026, établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202 ;
- Règlement (UE) n° 2026/266 du Conseil du 26 janvier 2026, établissant pour 2026 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire ;
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture du 17 mars 2023 (C(2023) 1598)
- Régime d'aide notifié n° SA.124097 (2026/N) portant sur la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel pour les navires battant pavillon français pratiquant la pêche professionnelle maritime des anguilles.
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 et suivants, R. 922-45 à R. 922-50, R. 921-7, et R. 922-45 à R. 922-50
- Code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-65-3 à R. 436-65-5 et R. 436-68 ;
- Décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;
- Arrêté du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse ;
- Arrêté du 22 mai 2024 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique ;

- Arrêté du 21 juillet 2025 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;
- Arrêté du 25 mars 2026 portant approbation de la délibération n° B7/2026 relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2018 fixant les limites de l'Unité de Gestion de l'anguille du Bassin Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;
- Arrêté préfectoral du 3 juin 1965 fixant la délimitation côté mer du port de Pornic ;
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches et des élevages marins de Corse portant création des licences anguille ;
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifié portant création d'une autorisation de pêche régionale pour la pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale ;
- Délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche de l'anguille pour les années 2023 à 2025
- Arrêtés préfectoraux établissant la liste des couples armateurs/navires titulaires d'une autorisation régionale de pêche professionnelle (A.R.P) de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale pour les années 2023 à 2025 ;
- Information du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 14 octobre 2026
- Avis du Conseil Spécialisé « Pêche et Aquaculture » de FranceAgriMer du 20 octobre 2026.

Résumé :

Le régime notifié SA.124097 (2026/N) permet la mise en place pour l'année 2026 d'un arrêt définitif des activités de pêche pour les pêcheurs d'espèces amphihalines et plus particulièrement des anguilles et civelles (anguilles de moins de 12 centimètres) exerçant dans les eaux maritimes en Atlantique et Méditerranée.

La présente décision définit les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des mesures d'indemnisation pour l'arrêt définitif des activités de pêche professionnelle maritime d'amphihalins pour 2026.

L'aide versée compense l'arrêt définitif de l'activité de pêche à travers la destruction du navire objet de la demande. Elle est fondée sur un barème d'aide dont les montants sont principalement définis en fonction de la jauge UMS du navire.

L'instruction de l'éligibilité est réalisée au fil de l'eau. Les dossiers éligibles et complets seront honorés au fil de l'eau, par ordre d'arrivée, sur la base d'une enveloppe de 10 millions d'euros.

Le dispositif de dépôt des demandes est ouvert jusqu'au 30 novembre 2026. Les dossiers seront traités dans la limite des crédits disponibles.

Mots-clés :

Développement durable, pêche, plan d'accompagnement individuel, indemnisation, arrêt définitif des activités de pêche des espèces amphihalines.

Filière (s) concernée (s) : Pêche

Table des matières

Article 1.	Objectifs du dispositif.....	5
Article 2.	Financement du dispositif.....	5
Article 3.	Conditions d'éligibilité.....	5
3.1.	Conditions d'éligibilité des demandeurs	5
3.2.	Conditions d'éligibilité des navires	7
Article 4.	Détermination du montant de l'aide.....	8
Article 5.	Conditions relatives au retrait des licences et autorisations.....	9
Article 6.	Procédure de dépôt et d'instruction des demandes d'aide et demandes de paiement par FranceAgriMer.....	10
Article 7.	Contrôles administratifs et sur place	13
Article 8.	Réduction de l'aide et remboursement de l'aide indûment perçue	14
Article 9.	Sanctions.....	14
Article 10.	Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil	14
Article 11.	Utilisation et traitement des données personnelles	14
Article 12.	Entrée en vigueur.....	15

Article 1. Objectifs du dispositif

Dans le cadre du plan d'action national systémique visant à traiter l'ensemble des facteurs de pression sur l'anguille, en réaction à sa situation d'espèce en danger d'extinction, et les amphihalins tel qu'annoncé à l'occasion de la 3^e Conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC3) qui a eu lieu du 9 au 13 juin 2025 à Nice, la présente décision précise pour l'année 2026, les modalités de mise en œuvre d'un arrêt définitif aidé des activités de pêche amphihalines (anguille, saumon, lamproie, alose) pour certains navires pêchant en Atlantique et en Méditerranée.

Article 2. Financement du dispositif

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles de l'enveloppe de 10 millions d'euros. L'instruction des dossiers est réalisée dans leur ordre d'arrivée et dans la limite de l'enveloppe disponible. La priorisation des dossiers est faite à complétude des dossiers.

Article 3. Conditions d'éligibilité

Chaque personne physique ou morale titulaire d'une ou plusieurs autorisations ou licence de pêche ne peut déposer qu'un seul dossier pour un seul navire.

3.1. Conditions d'éligibilité des demandeurs

Les demandeurs éligibles à l'aide décrite dans cette décision doivent répondre aux critères suivants :

1° être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide. Un seul navire par SIRENE ne sera retenu éligible ;

2° Le bénéfice de cette aide est réservé aux propriétaires de navires armés à la pêche professionnelle en Atlantique ou Méditerranée titulaires d'une autorisation ou licence de pêche au moment du dépôt de la demande d'aide et délivrée à partir de la campagne 2024-2025 pour les pêcheurs maritimes de la façade Atlantique, et depuis l'année 2024 pour les pêcheurs professionnels maritimes de la façade Méditerranée au titre de et selon les modalités prévues par :

- en Atlantique : la délibération de la Commission des « Milieux estuariens et des poissons amphihalins » (CMEA) n°B7/2026 relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins prévoyant des licences pour chacun des amphihalins pêchés dans le domaine maritime ;
- en Méditerranée : les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche de l'anguille et les arrêtés préfectoraux établissant la liste des couples armateurs/navires titulaires d'une autorisation régionale de pêche professionnelle (A.R.P) de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale.

En complément, en Atlantique, pour les navires en situation de déclaration collective qui ne sont rattachés qu'à une seule licence CMEA, les données utilisées pour l'étude du respect des critères d'éligibilité prévues au présent point 3.1 peuvent être celles de tous les navires rattachés à cette licence, hormis si le navire demandeur est un civellier exclusif et que les autres ne le sont pas.

3° Le demandeur justifie que son navire de pêche battant pavillon français objet de la demande d'aide a mené des activités de pêche en mer au moins 90 jours par an durant les deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide, soit les années 2024 et 2025.

Puisque l'activité de pêche amphihaline n'est pas de nature à être exercée pendant toute l'année civile, le critère d'activité minimale peut être réduit à condition que le rapport entre le nombre de jours d'activité et le nombre de jours de pêche soit le même que le rapport entre le nombre de jours d'activité et le nombre de jours civils par an pour les entreprises demandeuses qui pêchent tout au long de l'année.

Le nombre de jours d'ouverture de la pêche est différent entre chaque façade Méditerranée et Atlantique, et au sein de chaque unité de gestion anguille (UGA) en Atlantique, ainsi qu'en fonction du DPS associé au navire concerné en Atlantique, le nombre de jours de mer exigé résultant du calcul du *prorata temporis* est précisé en annexe 1 de la présente décision.

4° Le demandeur arrête définitivement ses activités de pêche au moyen de la destruction totale du navire objet de la demande de soutien ou au moyen de la destruction irréversible la quille du navire objet de la demande de soutien ;

5° Le demandeur n'enregistre ou n'arme aucun navire de pêche pendant les cinq années qui suivent l'obtention de l'aide (lettre d'octroi comme point de départ).

6° Le demandeur est en situation régulière au regard de ses obligations déclaratives en matière de captures et de débarquement ;

7° Le demandeur, au jour où il dépose sa demande d'aide, doit être en situation régulière vis-à-vis des organismes chargés des cotisations fiscales et des contributions sociales ;

8° Le demandeur respecte les conditions d'admissibilité relatives au respect de la politique commune des pêches. Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises en difficulté au sens du point (31) (bb) des lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ; sont notamment concernées les entreprises en liquidation judiciaire. Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire arrêté par le tribunal avant dépôt de la demande d'aide, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté.

- Les entreprises ayant commis des infractions graves relatives à la politique commune de la pêche telles que définies à l'article 90 du Règlement (CE) n°1224/2009 ou par tout autre actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la PCP. Afin d'assurer une application harmonisée des conditions d'octroi des financements dans le cadre de la politique commune des pêches, les règles d'inadmissibilités applicables aux aides d'Etat doivent être interprétées à la lumière de celles prévues à l'article 11 du règlement (UE) n°2021/1139. Dans ce cadre, une entreprise bénéficiaire qui n'a pas respecté cette exigence ou qui aurait commis des infractions graves ne peut demander une aide ou s'expose à l'obligation de rembourser l'aide proportionnellement à la nature, la gravité, la durée et la répétition des infractions qu'elle a commises.

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération jusqu'à ce qu'elles aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale, au sens du point (11) des lignes directrices pour les aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ;

Les critères d'éligibilité sont évalués en fonction des données du navire, indépendamment de l'évolution de sa propriété.

3.2. Conditions d'éligibilité des navires

Le navire inscrit à l'arrêt définitif doit respecter les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

1° Le navire objet de la demande d'aide pratique la pêche professionnelle en domaine maritime d'amphihalins, est immatriculé en France, et est actif au sens de l'article R. 921-9 du code rural et de la pêche maritime à la date de dépôt de la demande de subvention ;

2° Le navire objet de la demande est inscrit dans un plan d'action national visé à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1380/2013, à savoir appartient à un segment en déséquilibre aux dates de dépôt de la demande et de la décision d'octroi. L'appartenance à un segment en déséquilibre s'apprécie en fonction de l'activité pratiquée sur l'année n-1 précédant la date de dépôt de la demande.

3° Les navires objet de la demande de soutien exerçant en Atlantique doivent respecter la condition suivante :

- o Au moins 20% du chiffre d'affaires du navire objet de la demande d'aide, des années 2024 et 2025 sont imputables aux espèces amphihalines de manière cumulative.

4° Le navire objet de la demande d'aide exerçant en Méditerranée doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- o Au moins 5% du chiffre d'affaires du navire des années 2024 et 2025 sont imputables aux espèces amphihalines de manière cumulative.
- o Au moins 20% des débarquements du navire des années 2024 et 2025 sont imputables aux espèces amphihalines de manière cumulative.

5° Le navire n'a pas fait l'objet d'un transfert, à la demande du demandeur d'aide, de ses antériorités vers un autre navire dans l'année précédant la date du dépôt de la demande d'aide, en application de l'article R. 921-43 du code rural et de la pêche maritime.

Les critères d'éligibilité sont évalués en fonction des données du navire, indépendamment de l'évolution de sa propriété. En Atlantique, ils sont évalués à l'échelle de la déclaration collective du groupe de navires si elle existe.

3.3 Engagement du demandeur et du bénéficiaire

Un demandeur ne peut déposer qu'une seule demande par entreprise au titre de ce dispositif.

En complément des conditions fixées à l'article 3 de la présente décision, lors du dépôt de sa demande de paiement, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à :

- arrêter définitivement ses activités de pêche à travers la destruction totale du navire objet de la demande d'aide ou à travers la destruction irréversible de la quille du navire objet de la demande d'aide,
- ne pas demander d'indemnisation dans le cadre d'autres dispositifs d'aide couvrant les mêmes coûts admissibles,
- ne pas enregistrer ni armer un nouveau navire à la pêche professionnelle dans les cinq années qui suivent l'obtention de l'aide (lettre d'octroi).
- ne pas augmenter la capacité de pêche active dans les cinq années qui suivent l'obtention de l'aide (lettre d'octroi).
- sortir de flotte son (ses) navire(s) dans un délai de 180 jours francs à compter de la réception de la notification de l'octroi de l'aide par FranceAgriMer.

En tout état de cause, aucune destruction ne pourra intervenir après le 31 octobre 2027. A l'expiration de ce délai, la lettre d'engagement est réputée caduque.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- conserver l'ensemble des pièces justificatives liées à l'obtention de l'aide pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.
- informer par écrit FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, le Registre national des entreprises (RNE), Infogreffe, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu à la suite d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant.
- respecter les règles de la politique commune de la pêche durant la période de mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans suivant l'obtention de l'aide (lettre d'octroi) par l'entreprise.

Article 4. Détermination du montant de l'aide

4.1 Modalités de calcul de l'aide

1° Le montant de l'aide est calculé, pour chaque navire, en fonction de sa jauge exprimée en UMS (jauge GT), selon le barème figurant en annexe 2. La jauge et la longueur hors tout retenues pour le calcul sont celles figurant au fichier flotte nationale à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

2° a) Pour les navires exerçant en Atlantique et ayant une jauge strictement inférieure à 5GT (gross tonnage), il est ajouté un forfait de déconstruction de 5% du montant de l'aide de base pour couvrir les frais associés et, pour les couples navires-armateurs détenteurs du Droit de Pêche Spécifique « Civelles » un bonus de 40%.

Pour les navires dont la jauge est supérieure à 5GT, seul le barème de l'annexe 2 de la présente décision est appliqué.

b) Pour les navires exerçant en Méditerranée, pour lesquels les jauges sont inférieures à 5GT, l'aide est calculée sur la base du barème d'indemnisation de l'annexe 2 de la présente décision à laquelle est ajouté un forfait de déconstruction de 10% du montant de l'aide de base pour couvrir les frais associés.

Les modalités d'aide sont définies en fonction des données du navire indépendamment de l'évolution de sa propriété.

Si le navire objet de la demande d'aide subit un événement de mer grave, tels qu'un naufrage ou un incendie, entre la date de dépôt de sa demande d'aide et sa déconstruction effective, le montant de l'assurance obtenue est déduit du montant de l'aide finale.

4.2. Enveloppe financière

Une enveloppe de 10 millions d'euros est dédiée à ce dispositif.

Le dispositif est ouvert dans la limite des crédits disponibles et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2027. Les demandes seront traitées au fil de l'eau à réception des dossiers. Une fois complets et confirmés comme éligibles, les dossiers seront alors décomptés de l'enveloppe jusqu'à épuisement de celle-ci.

4.3. Taux de l'aide et règle de cumul

L'intensité maximale d'aide publique est de 100% des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Les coûts admissibles couvrent la destruction du navire ainsi que le dédommagement pour les pertes de valeur des navires pêche démolis mesurées comme étant leur valeur marchande actuelle. Ces derniers sont calculés au niveau du bénéficiaire individuel.

Les aides ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les coûts admissibles doivent être diminués des éventuels coûts non imputables à l'arrêt définitif des activités de pêche qui auraient autrement été supportés par l'entreprise bénéficiaire.

Article 5. Conditions relatives au retrait des licences et autorisations

Conformément à l'article 22, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) n°1380/2013 :

- Sur la façade Atlantique, la licence de pêche relative aux amphihalins (« CMEA ») incluant les Droits de Pêche Spécifiques (DPS) et les Droits d'Accès aux Bassins (DAB) ainsi que l'ensemble des autorisations de pêche rattachées au navire concerné par le présent dispositif sont retirées au bénéficiaire au moment de la délivrance du certificat de radiation du navire délivré après sa destruction. En situation de déclaration collective, la licence CMEA est retirée à l'armateur

bénéficiaire ainsi que tous les DPS et DAB de tous les navires de l'armateur rattachés à la licence CMEA. Les droits visés par la présente décision concernant uniquement les espèces amphihalines sont suspendus dès la décision d'octroi de l'aide notifiée au demandeur par FranceAgriMer indiquant que le navire est retenu au dispositif et précédant la destruction du navire et le dépôt de la demande de paiement. Pour la Méditerranée, l'ensemble des ARP de l'armateurs qui seront détruites à radiation du navire sont suspendues ;

- Sur la façade Méditerranée, l'ensemble des autorisations de pêche rattachées au navire concerné par le présent dispositif, ainsi que l'ensemble des autorisations régionales de pêche de l'anguille (« ARP ») dont l'armateur est titulaire sur tous ses navires sont retirées au moment de la délivrance du certificat de radiation du navire délivré après sa destruction. Les droits sont suspendus dès la décision d'octroi de l'aide notifiée au demandeur par FranceAgriMer ;
- La capacité de pêche équivalente associée au navire bénéficiaire du dispositif est définitivement supprimée du fichier de la flotte de pêche de l'Union et ne sera pas remplacée ;
- Les droits et capacités associées aux navires concernés sont définitivement déduits des contingents et les enveloppes capacitaires spécifiques à chaque façade maritime et ne peuvent être réattribués ;
- Le navire est déconstruit, dans un chantier dûment autorisé, conformément aux objectifs de la PCP et des plans pluriannuels visés dans le règlement (UE) n°1380/2013 ;
- Le bénéficiaire ne peut plus se porter candidat à l'attribution d'une nouvelle autorisation de pêche à l'anguille ou d'une licence CMEA pendant 5 ans.

Article 6. Procédure de dépôt et d'instruction des demandes d'aide et demandes de paiement par FranceAgriMer

6.1 Dépôt de la demande d'aide

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'acquisition de données (PAD) de FranceAgriMer à l'adresse suivante pai-amphi@franceagrimer.fr jusqu'à la clôture du dispositif, laquelle a lieu au plus tard le 30 novembre 2026.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET français actif et valide, SIRET de l'établissement principal du demandeur (siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/aides/par-programme/aides-de-crisis>

FranceAgriMer traite les dossiers dans leur ordre d'arrivée sur la Plateforme d'acquisition de données (PAD).

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur le téléservice pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel. Le statut « déposé » sur la plateforme PAD ainsi que la réception par courriel d'un accusé de réception indiquent que le dossier a été déposé et qu'il est maintenant prêt à être instruit par FranceAgriMer.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 4.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse pai-amphi@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition avant la date de clôture des demandes.

Lors de l'instruction, si le dossier est incomplet, FranceAgriMer indique au demandeur, selon l'ordre de dépôt des dossiers, les pièces manquantes par email. Le demandeur peut alors compléter sa demande pendant 15 jours ouvrés à compter de la date de demande des pièces manquantes. Dans ce cas, seule la demande complétée dans ce délai peut être instruite et retenue le cas échéant.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés dans les délais impartis, la demande d'aide est rejetée.

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit pour les demandes d'aide éligibles, une décision d'octroi de l'aide ;
- soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète.

La décision d'octroi de l'aide comprend, outre la confirmation de la date d'autorisation de commencer les travaux (ACT) de destruction, la liste des dépenses éligibles et le montant maximum d'aide attribué.

La notification de l'octroi de l'aide se fait par courriel avec accusé de réception à l'adresse utilisée lors du dépôt de la demande d'aide dans le téléservice.

6.1.1 Contenu du dossier à déposer

Le dossier de demande d'aide doit comporter obligatoirement et *a minima* les pièces suivantes :

- Formulaire de demande disponible sur le site de FranceAgriMer complété avec les justificatifs de l'armement détaillés ci-après ;
- Pièces d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) en cours de validité pour les personnes physiques. En cas de dépôt par une tierce personne ou d'un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné : convention de mandat, pouvoir, procuration ou délégation de pouvoir, et signature et pièce d'identité du mandant et du mandataire ;

- Attestations de régularité sociale délivrées, chacun en ce qui le concerne, par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et par l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à jour de la date du dépôt du dossier, ou *a minima* au 1^{er} janvier 2026 ;
- Attestation de régularité fiscale délivrée, par la Direction générale des finances publiques, à jour à la date de dépôt du dossier, ou *a minima* à la date du 1^{er} janvier 2026 ;
- Permis d'armement du demandeur (ou permis de navigation) ;
- Acte de francisation ou certificat d'enregistrement à jour du navire objet de la demande d'aide ;
- Acte de francisation ou certificat d'enregistrement à jour des navires en déclaration collective ou en cas d'ARP multiples.
- Contrat d'affrètement, ou toute pièce officielle permettant d'attester du lien entre le propriétaire et l'armateur ;
- Tout autre document permettant d'attester l'existence d'un ou d'autres navires dans une situation de déclaration collective ou d'ARP multiples du demandeur.
- Annexe « autres aides publiques perçues » signée et cachetée le cas échéant par le demandeur attestant qu'il n'a perçu aucune aide publique pour les mêmes coûts.
- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire de son engagement à ne pas enregistrer ou armer de nouveau navire pendant les cinq années qui suivent l'obtention de l'aide (lettre d'octroi).

Le cas échéant, des pièces justificatives additionnelles établissant le respect des critères d'activité et de dépendance pourront être fournies.

6.2 Modalités de dépôt de la demande de paiement

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET français actif et valide. Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/aides/par-programme/aides-de-crisis>

Seuls les demandeurs ayant reçu une notification d'octroi de l'aide peuvent déposer une demande de paiement. La demande de paiement est obligatoire pour bénéficier de l'aide. Suite à la réception de la décision d'octroi, le demandeur doit sortir de flotte son (ses) navire(s) dans un délai de 180 jours francs. En cas de dépassement de ce délai, FranceAgriMer notifie une décision de rejet au demandeur précisant les voies et délais de recours.

La demande de paiement est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'acquisition de données (PAD) de FranceAgriMer. Le dossier de demande de paiement doit comporter obligatoirement et *a minima* les pièces suivantes :

- Le procès-verbal de constatation de destruction fournie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur ;
- Le certificat de radiation du navire. Le certificat de radiation est délivré par les services de l'Etat sur présentation d'une attestation de destruction totale ou d'une attestation de la destruction irréversible de la quille du navire. Cette attestation est délivrée par l'autorité compétente en charge du contrôle de la destruction après visite sur site, et sous réserve de la levée des hypothèques enregistrées auprès du conservateur des hypothèques. Elle entraîne la suppression des licences et autorisations associées par les services de l'Etat compétents.

Le montant de l'aide accordée est envoyé au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par FranceAgriMer.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de paiement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le paiement ne peut pas avoir lieu.

Les demandes de paiement sont traitées à réception des dossiers, une fois le dossier reconnu comme complet par FranceAgriMer. Un dossier déposé avant un autre n'est pas prioritaire s'il est incomplet.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée à l'article 2.

Si le navire objet de la demande d'aide subit un événement de mer grave, tels qu'un naufrage ou un incendie, entre la date de dépôt de sa demande d'aide et sa déconstruction effective, le montant de l'assurance obtenue est déduit du montant de l'aide finale.

Article 7. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

Les contrôles sur place peuvent être inopinés ou précédés d'un préavis.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant le paiement final de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir, en cas de constat d'anomalies, à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions ou de reversements d'aide pouvant être accompagnés de sanctions.

Tout refus de contrôle peut conduire au rejet de la demande d'aide et de paiement ou au reversement de l'aide.

Article 8. Réduction de l'aide et remboursement de l'aide indûment perçue

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de l'aide attribuée à concurrence du montant indu.

Article 9. Sanctions

En cas d'erreur telle que définie à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

En cas de fourniture intentionnelle d'informations, de données fausses ou de documents faux ou inexacts, constatés avant ou après paiement, l'aide n'est pas versée ou est entièrement remboursée sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, et une sanction de 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée est appliquée.

Toute décision de sanction est motivée et adressée au demandeur/ bénéficiaire avec les voies et les délais de recours.

Article 10. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue au point 3.2.4 des Lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture 2023/C 107/01 s'applique au présent dispositif. Pour les aides d'État dans le secteur de la production, la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi.

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 11. Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le demandeur/ bénéficiaire peut visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

Article 12. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Elle sera publiée sur le site internet de l'établissement.

La Directrice générale

Marion ZALAY

**ANNEXE 1 : NOMBRES DE JOURS DE MER EXIGES EN ATLANTIQUE ET MEDITERRANEE EN
APPLICATION DU PRORATA TEMPORIS**

- En Atlantique :

Pour les demandeurs détenant au moins le DPS « Anguille jaune » :

UGA	Nombre de jours de pêche autorisés en 2024 et 2025	Nombre de jours de pêche exigé en 2024 et 2025 en application du prorata
Artois-Picardie (ARP)	136 jours	34 jours
Seine-Normandie (SEN)	136 jours	34 jours
Bretagne (BRE)	123 jours	31 jours
Loire, côtiers vendéens et Sèvre nior-taise (LCV)	152 jours	38 jours
Garonne-Dordogne (GDC)	153 jours	38 jours
Adour	152 jours	38 jours

Pour les demandeurs détenant uniquement le DPS « Civelle » : dans toutes les UGA, ces navires ne sont autorisés à pêcher que 80 jours par an. En application du *prorata temporis*, ces navires devront avoir effectué 20 jours de mer par an en 2024 et 2025.

- En Méditerranée :

UGA	Nombre de jours autorisés en 2024 et 2025	Nombre de jours exigés en 2024 et 2025 en application du prorata
Rhône-Med	184 jours	46 jours
Corse	184 jours	46 jours

ANNEXE 2 : BARÈME DE CALCUL DE L'AIDE À LA SORTIE DE FLOTTE

1° Le montant de la subvention est calculé, pour chaque navire, en fonction de sa jauge exprimée en UMS (jauge GT), selon le barème de la présente annexe. La jauge et la longueur hors tout retenues pour le calcul sont celles figurant au fichier flotte national à la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

2° a) Pour les navires exerçant en Atlantique et ayant une jauge strictement inférieure à 5GT, il est ajouté un forfait de déconstruction de 5% pour couvrir les frais associés et, pour les navires pêchant la civelle, un bonus de 40%. Pour les navires dont la jauge est supérieure à 5GT, seul le barème de l'annexe 2 est appliqué.

b) Pour les navires exerçant en Méditerranée, pour lesquels les jauges sont inférieures à 5GT, l'aide est calculée sur la base du barème d'indemnisation de l'annexe 2 à laquelle est ajouté un forfait de déconstruction de 10% pour couvrir les frais associés.

3° Chaque personne physique ou morale titulaire d'une ou plusieurs autorisations ou licence de pêche ne peut déposer qu'un seul dossier pour un seul navire.

Les modalités de subvention sont définies en fonction des données du navire indépendamment de l'évolution de sa propriété.

Aide perçue = (jauge (GT) *part indexée + part fixe)*forfait de déconstruction éventuel*bonus éventuel

Tableau 1. – Aide en fonction de la jauge (en euros)

Tonnage (GT)	Part indexée	Part fixe
0 à moins de 5	9 239	107 790
5 à moins de 20	17 954	72 774
20 à moins de 300	4 158	360 749
300 à moins de 800	2 756	816 899
800 à moins de 1000	1 494	2 002 584
De 1000 à plus	0	3 341 475